

L'An Deux Mil Treize, le samedi 29 juin, à 9 heures 30, le Bureau Communautaire de Cap Excellence, s'est assemblé au siège social, à la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Suzelle SEVILLE (2^{ème} Vice-Présidente du Conseil), en l'absence de *Monsieur Jacques BANGOU* (Président) et de Monsieur Eric JALTON (1^{er} Vice-Président) de l'Assemblée délibérante, en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le 14 juin 2013.

Nombre de membres en exercice
du Bureau communautaire: 14

Nombre de Conseillers présents : 9

Date de convocation : 14 juin 2013

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 9

Nombre de Conseillers ayant donné pouvoir : 2

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 11

Nombre de Conseillers ayant voté contre: 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Présents : 9

Mme Suzelle SEVILLE	2 ^{ème} Vice-Présidente
M. Rosan RAUZDUEL	3 ^{ème} Vice-Président
M. José GUIOLET	4 ^{ème} Vice-Président
Mme Maguy CELIGNY	5 ^{ème} Vice-Présidente
M. Franck PETIT	7 ^{ème} Vice-Président
M. Dominique BIRAS	8 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Josiane GATIBELZA	11 ^{ème} Vice-Présidente
M. Patrick LERUS	12 ^{ème} Vice-Président
M. Georges BREDENT	13 ^{ème} Vice-Président

Absents représentés : 2

Mandant	Mandataire
Mme Eliane GUIOUGOU-FIRPION (9 ^{ème} Vice-Présidente)	M. Rosan RAUZDUEL (3 ^{ème} Vice-Président)
Mme Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE (10 ^{ème} Vice-Présidente)	M. Franck PETIT (7 ^{ème} Vice-Président)

Absents excusés : 2

M. Jacques BANGOU (Président) à partir de 10h55
M. Eric JALTON (1^{er} Vice-Président)

Absent non excusé : 1

M. Fabert MICHELY (6^{ème} Vice-Président)

DÉLIBÉRATION N°2013.06.01/03

Approbation du règlement intérieur
de la base de canoë-kayak
« Yves DOLMARE »

COUVERTURE ARRIVÉE LE:

16 JUL 2013

S/PREFECTURE DE PONTE-À-PITRE

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Bureau peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Le secrétariat est assuré par Monsieur Rosan RAUZDUEL.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L1321-1 à L1321-6 ; L5211-5 ; L5211-17 et L5216-5 ;
- VU le Code de l'éducation, notamment son article L911-4 ;
- VU le Code du sport ;
- VU l'arrêté Ministériel du 09.06.2008, portant sur les programmes d'enseignement de l'école primaire ;
- VU les circulaires ministérielles n°92.196 du 03.07.1992 – sur les intervenants extérieurs et n°99.136 du 21.09.1999 – sur les sorties scolaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence du 30 décembre 2008 modifiés par l'arrêté préfectoral n°2013-006/SG/DiCTAJ/BRA daté du 1^{er} mars 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- VU la délibération du Conseil communautaire de Cap Excellence n°10.12.09/118 en date du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;

Considérant la nécessité de définir l'activité, ses orientations, les ressources humaines et matérielles ainsi que l'organisation du service d'une part, et, d'autre part, de préciser les modalités du partenariat s'agissant notamment : des conditions de mise en œuvre des activités ; du rôle des intervenants extérieurs (les moniteurs rattachés à Cap Excellence) ; des conditions de sécurité.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 - D'approuver le projet de règlement intérieur de la base de canoë-kayak « Yves DOLMARE » tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 - Le Président, les services administratifs de la Communauté d'agglomération CAP Excellence, les services fiscaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pointe-À-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, à Monsieur le Député-Maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-A-Pitre ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal d'Abymes / Gosier.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Cap Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le **12 JUL. 2013**

Le Président

Jacques BANGOU



- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Pointe-À-Pitre, le **16 JUL. 2013**
- Délibération transmise au Député-Maire de la ville des Abymes, le **18 JUL. 2013**
- Délibération transmise au Député- Maire de la ville de Baie-Mahault, le **18 JUL. 2013**
- Délibération transmise au Maire de la ville de Pointe-À-Pitre, le **18 JUL. 2013**
- Délibération transmise au Trésorier Principal d'Abymes/ Gosier, le **18 JUL. 2013**

BASE DE CANÔE KAYAK « *YVES DOLMARE* »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités ;

Vu l'arrêté préfectoral en date de la 30/12/2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence en date du 30 décembre 2008 modifiés par l'arrêté préfectoral n°2013-006/SG/DiCTAJ/BRA daté du 1^{er} mars 2013 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Cap Excellence n°10.09/118 en date du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 29 juin 2013 portant approbation du règlement intérieur de la base de canoë-kayak « *Yves DOLMARE* » ;

Considérant qu'il importe pour le maintien en état, la sauvegarde des installations sportives et le bon fonctionnement et le bon ordre public, de réglementer l'accès et l'usage de la base de canoë kayak « *Yves DOLMARE* » ;

Considérant que le règlement intérieur de la base de canoë-kayak est défini ainsi qu'il suit :



CHAPITRE 1^{er} - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article1 – VALIDITÉ

Le présent règlement intérieur est valable pour la base de canoë kayak « Yves DOLMARE », gérée et administrée par la Communauté d'Agglomération « Cap Excellence ».

Il s'applique à toute personne, physique ou morale, utilisant les installations de la structure.

Il peut être modifié par cette dernière en tant que de besoin.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les périodes et heures d'ouverture de la base de canoë-kayak sont les suivantes :

JOUR	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	07h00 – 12h00	14h00 – 17h00
MARDI	07h00 – 12h00	14h00 – 20h00
MERCREDI	07h00 – 12h00	14h00 – 17h00
JEUDI	07h00 – 12h00	14h00 – 20h00
VENDREDI	07h00 – 12h00	14h00 – 17h00
SAMEDI	08h00 – 10h00	14h00 – 17h00

La Communauté d'Agglomération « Cap Excellence » se réserve le droit de les modifier.

Article 3 - ORGANISATION DE CANOE-KAYAK

L'activité quotidienne de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » est placée sous le contrôle et l'autorité du Chef de base. La structure est considérée ouverte lorsque l'autorité ou le représentant est présent.

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

4.1 - Horaires de travail

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence se réserve, en respectant les limites imposées par la loi, le droit de modifier les horaires de travail en fonction des nécessités de service.

Les agents doivent se conformer aux horaires de travail fixés par l'autorité territoriale. Ils doivent se trouver à leur poste de travail à l'heure fixée pour le début du travail jusqu'à celle prévue pour la fin.

4.2 - Retards ou absences

Tout retard doit être justifié auprès du chef de base et du directeur des actions et politiques sportives en relation avec les villes membres ou auprès du Directeur Général Adjoint ou du Directeur Général de CAP Excellence.

Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par les lois et réglementation en vigueur.

L'absence pour maladie ou accident devra, sauf cas de force majeure, être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence.

Toute absence autre que l'absence pour maladie ou accident doit être justifiée dans les 24 heures maximum, sauf cas de force majeure.

Toute absence non justifiée dans les conditions exposées ci-dessus peut faire l'objet d'une sanction prévue au deuxième alinéa.

Il en est de même pour toute sortie anticipée sans motif légitime ou autorisation et ce, sous réserve des dispositions légales qui permettent aux agents de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent.

Article 5 – MISE À DISPOSITION

Le matériel et les locaux de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » peuvent être mis à disposition sur le principe d'une convention signée entre la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et le partenaire concerné qui en détermine l'utilisation.

Article 6 – UTILISATION DU MATÉRIEL

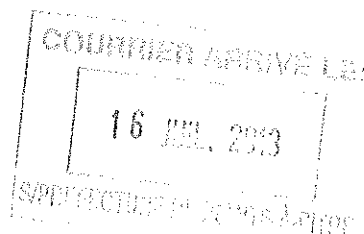
Tout utilisateur est responsable du matériel mis à sa disposition. Il se doit de l'utiliser dans les conditions techniques appropriées. Il s'assure de son entretien courant (vidage, rinçage...) et de son rangement dans les remisages prévus.

Il signale toute anomalie au chef de base après chaque utilisation.

Tout dépôt d'embarcation dans l'enceinte de la base ou sur le plan d'eau doit impérativement être signalé au chef de Base.

Tout enlèvement de matériel doit faire l'objet au préalable d'une convention entre CAP Excellence et le partenaire concerné.

Le chef de Base a tout pouvoir pour prendre en urgence toute mesure conservatoire qu'il estime nécessaire pour assurer la sauvegarde du matériel dans l'enceinte de la structure. Ces mesures ne se substituent pas à la responsabilité du propriétaire.



Article 7 – UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux (hangar, vestiaires et sanitaires) ont un usage particulier à respecter. Certains accès peuvent être soumis à un accord préalable de la Communauté d'Agglomération « Cap Excellence » (salle de musculation...).

Une tenue adaptée est obligatoire (short de bain, tee-shirt, casquette, chaussure ...). Des chaussures de sport d'intérieur sont obligatoires dans la salle de musculation.

Les locaux et espaces extérieurs doivent être maintenus dans le plus grand état de propreté. Il est demandé à tous usagers d'utiliser les corbeilles et poubelles pour jeter les papiers et déchets prévu à cet effet.

Article 8 - ASSURANCE

Les associations sont tenues de souscrire, pour l'exercice de leur activité, un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile de groupement sportif, d'organisateur, de leurs préposés et celle de leurs pratiquants.

Article 9 – DÉGRADATIONS

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait au matériel, locaux et aménagement extérieur au sein de l'infrastructure, sans préjudice des poursuites pénales.

Il est rappelé que la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui ou à une personne publique est condamnable par la justice.

Article 10 – PERTES ET VOLS

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence n'est pas responsable des valeurs personnelles des usagers de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE ». Chacun est responsable de ses biens propres et de la protection des biens publics.

Article 11 - OBLIGATION DES USAGERS

Tout pratiquant doit remplir les conditions suivantes :

- Savoir nager 25 m ;
- Fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Canoë-Kayak ;
- Posséder une licence;
- Pour les mineurs une autorisation parentale ou émanant d'une autorité qualifiée.

Le pratiquant se verra délivrer l'un des titres fédéraux par le club local correspondant à son type de pratique tel que défini par la fédération française de Canoë-Kayak :

- Titre Canoë Tempo pour une pratique occasionnelle ;
- Licence Canoë Pagaies Couleurs pour un cycle d'apprentissage et de découverte encadrée de l'activité ;
- Licence Canoë Pass Jeunes, pour faciliter l'accueil de jeunes, dans le cadre d'une convention avec un organisme type association, collectivités...
- Licence Cano Open, pour un public non licenciés désirant s'inscrire à une compétition dite « Open » ;
- Licence Canoë Famille, pour les Parents bénévoles de nos jeunes licenciés. Licence Canoë Plus, véritable licence qui donne le droit de vote à l'Assemblée Générale, la participation aux compétitions et aux formations.

Article 12 – INTERDICTIONS

Les interdictions suivantes sont applicables sur la totalité de l'enceinte de la base (locaux et aménagements extérieurs) :

- Les réunions, discussions ou propagande d'ordre public ou confessionnel ;
- La distribution de tracts ou prospectus de tout ordre ;
- Les paris et jeux d'argent ;
- Les quêtes sauf autorisation du Président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- L'utilisation du téléphone de la base, sauf en cas d'accident ;
- Les personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue ;
- Les boissons alcoolisées, les tabacs et toutes substances illicites ;

Article 13 – CONDUITE À TENIR EN CAS D'INCIDENTS, D'ACCIDENT, OU DE SINISTRES

13.1 - Incendie, sinistres

Les consignes de sécurité et les numéros de téléphone d'urgence sont affichés à côté du tableau sécurité de la base.

13.2 - Accident survenant à terre

Pour tout accident survenant à terre donc il a connaissance, tout usager de la base doit :

- Prévenir un des membres de la base (chef de base ou l'éducateur des activités physiques et sportifs ou l'adjoint technique ou tout représentant de CAP Excellence) ;
- Alerter les premiers secours

S'il est habilité :

- Protéger le blessé ;
- Porter les premiers secours.

13.3 - Trousse de secours

Une trousse de premier secours est rangée en évidence dans le bureau du chef de base. Elle est à la disposition pour tout usager en cas de besoin.

13.4 - Accident survenant sur l'eau

Pour tout accident survenant sur l'eau, tout usager de la base doit :

- Signaler immédiatement l'accident ou la zone dangereuse aux autres membres du groupe pour éviter un autre accident ;
- Prévenir immédiatement le cadre responsable de la base suivant sa position ;
- Dégager la personne accidentée de la situation périlleuse sans se mettre en danger lui-même ou mettre en danger une autre personne ;
- Alerter les secours en utilisant les numéros d'urgence

S'il est habilité :

- Protéger le blessé ;
- Porter les premiers secours

13.5 - Prévention des risques

Tout accident ou situation périlleuse survenant dans le cadre de la base doit être déclaré immédiatement au chef de base.

Article 14 - DROIT À L'IMAGE

Toute personne physique a un droit exclusif sur son image et sur l'utilisation qui en est faite. Ce droit concerne non seulement l'image, mais aussi tous les éléments constitutifs de la personnalité (voix, silhouette...). Chaque usager accepte que les films, photographies ou autre identification de sa personne pris à l'occasion des formations, des entraînements et des compétitions puissent être utilisés par les structures partenaires à titre de promotion institutionnelle.

Tout refus devra être signalé par l'utilisateur au cadre responsable ou au chef de base avant le démarrage de l'activité.

CHAPITRE 2 - PLAN D'EAU

Article 15 – POUVOIR DE POLICE

Le Maire de Pointe-A-Pitre exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 m à compter de la limite des eaux.

Le Président de CAP Excellence est tenu d'informer le public par une publicité appropriée des résultats de contrôle de la qualité des eaux.

Article 16 - RÈGLES DE NAVIGATION

16.1 - Précautions générales

La navigation à partir de la base s'effectue toujours dans le respect de l'arrêté sécurité du 4 mai 1995 qui précise :

- Les zones de navigation ;
- L'organisation des activités ;
- Le nombre de pratiquants ;
- La conformité du matériel et de l'équipement individuel du pratiquant et du cadre.

Cet arrêté, affiché à la base, est à lire et à respecter de façon impérative.

16.2 - Les activités de compétition se déroulent dans le respect strict des règlements fédéraux.

16.3- Respect de l'environnement et des autres usagers

Dans le cadre de toute navigation les kayakistes devront respecter la faune, la flore ainsi que les autres utilisateurs de l'espace nautique : pêcheur, baigneur, etc. Ils signaleront toute dégradation ou pollution constatée lors d'une navigation.

16.4 - Navigation lors de séances encadrées

Les participants doivent respecter les consignes données par le cadre responsable et ne pas s'éloigner ou quitter le groupe sans autorisation du moniteur.

Seules les personnes majeures sont autorisées à naviguer de façon individuelle.

Elles doivent dans tous les cas posséder le niveau pagaie jaune et avoir l'accord du chef de base ou de l'entraîneur du partenaire conventionné.

Elles naviguent sous leur entière responsabilité propre tout en respectant les conditions générales de navigation.

Il est fortement recommandé de naviguer au minimum à deux personnes. Des dérogations concernant la navigation sans encadrement pourront être accordées pour les compétiteurs mineurs après accord écrit des parents et du chef de base ou de l'entraîneur. En ce cas, ils pourront naviguer seuls et seront obligatoirement au minimum deux.

16.6 - Navigation avec mise à disposition de matériel sans encadrement

La mise à disposition de matériel est réservée aux pratiquants remplissant les trois conditions suivantes :

- Etre Adhérent du club ou ayant souscrit un titre fédéral ;
- Possédant au minimum le niveau pagaie jaune ;
- Respectant les conditions de navigation.

Article 17 – UTILISATION DU PLAN D'EAU

Chaque association est responsable de sa propre activité sur l'eau ainsi que de celle des personnes encadrées.

Aucune manifestation ou compétition sportive, en dehors du calendrier remis en début de saison, ne pourra être organisée sans accord préalable de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et aux conditions fixées par celle-ci.

Il appartient aux sociétés organisatrices avant chaque manifestation ou compétition sportive :

- De Respecter les conditions de navigation ;
- De se mettre en règle avec les services des Affaires Maritimes ;
- De convoquer les cordons de sécurité ;
- D'obtenir les autorisations nécessaires ;
- De veiller à la réglementation en vigueur sur le plan d'eau ;

Les frais éventuels de ces formalités sont à la charge des organisateurs.

Seules les associations légalement constituées et dont les membres sont licenciés sont autorisés à utiliser collectivement l'enceinte de la base aux conditions fixées dans la convention et le présent règlement.

CHAPITRE 3 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 18 – MODIFICATIONS

En cas de besoin, des précisions complémentaires ou modifications éventuelles pourront être apportées au présent règlement par la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Article 19 – RESPONSABILITÉS – RÉCLAMATIONS

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement.

Le personnel de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence est chargé de faire appliquer ce règlement.

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

Toute réclamation est à adresser au Président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Article 20 – APPLICATION

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et Monsieur le Directeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent intérieur.

Ampliation du présent règlement intérieur sera adressé à Monsieur le Sous-préfet, remise au personnel de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence pour application et affiché à l'entrée de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » aux endroits appropriés.

Fait à POINTE-A-PITRE, le 12 JUL. 2013

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
Cap Excellence

Jacques BANGOU



